

doc
CA1
EA10
35T15
FRE

CANADA
—
RECUEIL DES TRAITÉS, 1935
No 15

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN
ÉCHANGE DE NOTES
(17 mai, 1er et 20 juillet 1935)
CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA
À COMPTER DU 1er AOÛT 1935
DE LA CONVENTION
ENTRE
SA MAJESTÉ
ET
SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE
RELATIVE
AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES
CIVILES ET COMMERCIALES

Signée à Londres le 30 janvier 1931
Échange des ratifications à Londres le 7 août 1931

EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1935



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

SEP 21 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN

ÉCHANGE DE NOTES

(17 mai, 1er et 20 juillet 1935)

CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA
À COMPTE DU 1er AOÛT 1935

DE LA CONVENTION

ENTRE

SA MAJESTÉ

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE

RELATIVE

AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES
CIVILES ET COMMERCIALES

Signée à Londres le 30 janvier 1931

Échange des ratifications à Londres le 7 août 1931

EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1935



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

29142-1

62718247

**NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN ÉCHANGE DE NOTES (17 MAI,
1er ET 20 JUILLET 1935) CONCERNANT L'EXTENSION AU CANA-
DA À COMPTER DU 1er AOÛT 1935 DE LA CONVENTION ENTRE
SA MAJESTÉ ET SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE RELATIVE
AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET
COMMERCIALES**

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Secrétaire
d'État pour les Dominions*

(Traduction)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 17 mai 1935.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conventions de procédure civile et commerciale qui ont été conclues avec l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Pologne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Turquie et l'Allemagne, conventions qui toutes ont été signées et dûment ratifiées. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada désire que, conformément aux stipulations qu'elles renferment, les effets desdites conventions soient étendus au Canada par notification aux Gouvernements intéressés. Ladite extension pourrait entrer en vigueur à compter de la date de la ratification ou à partir d'une date spécifiée. Dans ce dernier cas, il y aurait intérêt à ce que la date soit la même pour toutes les conventions, et je me permets, à cet égard, de proposer le 1er août de la présente année comme date susceptible d'adoption. La question des dates, il va sans dire, dépendra des circonstances, mais si la chose peut se faire, une date uniforme serait préférable.

Les autorités auxquelles devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que les commissions rogatoires sont, dans le cas des provinces, le procureur général (Attorney General) de chaque province; s'il s'agit des territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires; et pour le territoire du Yukon, le commissaire de l'Or dudit territoire. La langue dans laquelle les communications auxdites autorités et les traductions devront être faites sera l'anglais, sauf pour la province de Québec où elles pourront être rédigées soit en anglais soit en français. Pour en assurer la bonne exécution, les commissions rogatoires devront renfermer un interrogatoire complet.

Je vous serai donc reconnaissant pour les démarches que vous jugerez utile de faire en vue de notifier les Gouvernements intéressés.

Veillez agréer, etc.,

O. D. SKELTON

pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Le Ministre britannique à Oslo au Ministre des Affaires étrangères de Norvège

(Traduction)

LÉGATION BRITANNIQUE

OSLO, le 1er juillet 1935.

EXCELLENCE,

A la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, conformément à l'article 15(a) de la convention relative aux actes de procédure en matières civiles et commerciales, signée à Londres le 30 janvier 1931, l'adhésion de Sa Majesté à ladite convention en ce qui concerne le Dominion du Canada.

La liste ci-jointe indique l'autorité dans chacune des provinces du Canada à laquelle devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle devront être rédigées les communications et les traductions.

Aux termes de l'article 15(a) de ladite convention, l'adhésion présentement notifiée entrera en vigueur un mois à compter de la date de la présente note, soit le 1er août prochain.

En priant Votre Excellence de bien vouloir accuser réception de la présente communication, je saisis cette occasion, etc.,

CECIL DORMER

<i>Province ou Territoire</i>	<i>Autorité</i>	<i>Langue</i>
Ontario	Procureur général	Anglais
Québec	Procureur général	Anglais ou français
Nouvelle-Écosse	Procureur général	Anglais
Île du Prince-Édouard	Procureur général	Anglais
Nouveau-Brunswick	Procureur général	Anglais
Colombie-Britannique	Procureur général	Anglais
Manitoba	Procureur général	Anglais
Saskatchewan	Procureur général	Anglais
Alberta	Procureur général	Anglais
Territoire du Nord-Ouest	Commissaire des Territoires du Nord-Ouest	Anglais
Territoire du Yukon	Commissaire de l'Or de Territoire du Yukon	Anglais

Le Ministre des Affaires étrangères de Norvège au Ministre britannique à Oslo

(Traduction)

MINISTÈRE ROYAL NORVÉGIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OSLO, le 20 juillet 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 65 du 1er juillet par laquelle, conformément à l'article 15(a) de la convention de procédure civile et commerciale entre la Norvège et la Grande-Bretagne du 30 janvier 1931, vous m'informez de l'adhésion du Dominion du Canada à ladite convention, et de ce que, aux termes de l'article précité, ladite convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Dominion dont il s'agit à compter du 1er août de la présente année.

Je prends note que la langue anglaise doit être employée pour les communications et les traductions transmises aux diverses provinces et aux territoires du Dominion du Canada, sauf pour la province de Québec où il peut être fait usage de l'anglais ou du français. Je prends également note de l'autorité à laquelle doivent être transmis, dans chaque cas, les actes judiciaires et les commissions rogatoires.

Veillez agréer, etc.,

AUG. ESMARCH

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, CONCERNANT LES ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES. SIGNÉE À LONDRES, LE 30 JANVIER 1931

(Traduction)

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, et SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE,

Désireux, dans leurs territoires respectifs, de se prêter mutuellement assistance dans l'accomplissement des actes de procédure relatifs à des affaires civiles ou commerciales dont sont saisies ou pourraient être saisies leurs autorités judiciaires respectives;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

POUR LA GRANDE-BRETAGNE et L'IRLANDE DU NORD:

Le Très Honorable Arthur HENDERSON, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. Benjamin VOGT, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Norvège à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

I. PRÉLIMINAIRES

Article premier

(a) La présente convention ne s'applique qu'aux affaires civiles et commerciales, y compris les affaires non contentieuses;

(d) Dans la présente convention, les mots "territoire de l'une (ou de l'autre) Haute Partie contractante", seront interprétés comme signifiant, à tout moment, n'importe lequel des territoires de la Haute Partie contractante auquel la Convention s'applique à ce moment.

II. SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 2

Lorsqu'il y a lieu de signifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à des personnes, sociétés de personnes, compagnies, sociétés ou autres personnes morales sur le territoire de l'autre Partie contractante, ces actes pourront être signifiés au destinataire, quelle que soit sa nationalité, suivant le mode prévu à l'article 3.

Article 3

(a) La demande de signification devra être adressée par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émanent les actes qui doivent être signifiés, à l'autorité compétente du pays où les actes doivent être signifiés, ledit agent devant demander à cette autorité de faire signifier les actes. La demande devra être envoyée à celle-ci par l'agent diplomatique ou consulaire.

(b) La demande de signification sera rédigée dans la langue du pays où la signification doit être effectuée.

La demande de signification devra indiquer les noms, prénoms et qualités des parties, les nom, prénoms, adresse et qualités du destinataire, ainsi que la nature de l'acte qui doit être signifié, et devra être accompagnée des actes à signifier en double exemplaire.

(c) L'acte à signifier devra, soit être rédigé dans la langue du pays où il doit être signifié, soit être accompagné d'une traduction en cette langue. Cette traduction sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle l'acte émane ou par un traducteur juré de l'un des deux pays intéressés.

(d) Les demandes de signification devront être adressées et envoyées:

En Norvège, au tribunal de première instance dans le ressort duquel la signification doit avoir lieu;

En Angleterre, au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature*.

Si l'autorité à laquelle une demande de signification a été adressée n'est pas compétente pour en assurer l'exécution, cette autorité devra faire parvenir d'office le document à l'autorité compétente de son pays.

(e) La signification devra être assurée par l'autorité compétente du pays où l'acte doit être signifié, et cette autorité devra faire signifier l'acte dans la forme prescrite par la législation interne de ce pays pour la signification de documents semblables, sauf dans les cas où une forme spéciale de signification aura été réclamée dans la demande de signification. Dans ce cas, l'acte devra être signifié dans cette dernière forme si elle n'est pas incompatible avec la législation du pays.

(f) L'exécution de la demande dûment formulée conformément aux dispositions précédentes du présent article ne pourra être refusée que si: 1° l'authenticité de la demande de signification n'est pas établie, ou si: 2° la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(g) L'autorité qui assure l'exécution de la demande devra fournir une attestation prouvant que la communication a été faite ou expliquant la raison pour laquelle la signification n'a pas pu être effectuée, et constatant le fait, la forme et la date de cette signification ou tentative de signification. Cette attestation devra être envoyée à l'agent diplomatique ou consulaire par qui la demande de signification a été faite; elle sera portée sur l'un des doubles ou annexée à ce double.

Article 4

(a) Les stipulations des articles 2 et 3 n'affecteront en aucune manière le droit d'appliquer, sur le territoire et l'une des Hautes Parties contractantes, l'un des modes prévus ci-après pour la signification d'actes judiciaires ou extra-judiciaires dressés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande quelconque aux autorités du pays où la signification doit avoir lieu, ou sans que ces autorités aient à intervenir.

1° Signification par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle l'acte émane;

2° Signification par un agent désigné à cet effet, soit par l'autorité judiciaire qui demande la signification de l'acte, soit par la partie à la demande de laquelle celui-ci a été établi;

3° Signification par la voie postale;

4° Tout autre mode de signification admis par la législation en vigueur au moment de la signification dans le pays d'où émanent les actes.

(b) Il est convenu qu'il incombera aux tribunaux des Hautes Parties contractantes de statuer, conformément à leurs lois respectives, sur la validité et les effets de toute signification de ce genre;

(c) Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en principe il est désirable que les actes signifiés par l'une de ces méthodes soient rédigés dans la langue du pays dans lequel la signification doit être assurée, ou bien accompagnés d'une traduction dans cette langue, à moins que le destinataire ne soit un ressortissant de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte à signifier. Néanmoins, à défaut, dans leurs territoires respectifs, de toute disposition légale rendant la traduction obligatoire en pareil cas, les Hautes Parties contractantes n'assument aucune obligation à cet égard.

Article 5

(a) Dans tous les cas où des actes auront été signifiés conformément aux dispositions de l'article 3, la Haute Partie contractante dont l'agent diplomatique ou consulaire aura transmis la demande de signification devra payer à l'autre Haute Partie contractante les frais et dépens qui sont dus aux personnes chargées d'assurer la signification en vertu de la législation en vigueur dans le pays où la signification est effectuée, ainsi que tous les frais et dépens afférents aux significations effectuées sous une forme spéciale. Ces frais et dépens ne devront pas dépasser le montant de ceux qui sont généralement alloués par les tribunaux du pays.

(b) L'autorité compétente qui aura assumé la signification devra réclamer le remboursement de ces frais et débours à l'agent diplomatique ou consulaire requérant, en même temps qu'elle lui fera parvenir l'attestation prévue à l'article 3 (g).

(c) A l'exception des frais et dépens prévus ci-dessus, l'exécution de la signification de documents ne pourra pas donner lieu, de la part de l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, à la perception de taxes ou droits quelconques.

III. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Article 6

Lorsqu'une autorité judiciaire constituée dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes demandera que des preuves soient recueillies sur le territoire de l'autre Partie contractante, les preuves pourront être recueillies suivant le mode visé à l'article 7. L'établissement des preuves comprend la production, l'identification et l'examen des actes ou autres moyens de preuve.

Article 7

(a) L'autorité judiciaire qui aura demandé que des preuves soient recueillies pourra, conformément à sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente du pays où la preuve doit être recueillie pour lui demander de procéder aux actes nécessaires à cet effet.

(b) La commission rogatoire devra être rédigée dans la langue du pays où les preuves doivent être recueillies, ou être accompagnée d'une traduction dans cette langue. Cette traduction devra être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante dont la demande émane, ou par un traducteur juré de l'un des deux pays intéressés. La commission rogatoire devra indiquer la nature de l'affaire en cause, les noms, prénoms et qualités des parties, ainsi que les noms, prénoms, adresses et qualités des témoins. Elle devra également soit être accompagnée d'une liste de questions à poser au témoin ou aux témoins et d'une traduction de ces questions certifiée conforme de la manière prévue ci-dessus, soit contenir les instructions et des indications sur l'affaire au sujet de laquelle des preuves sont requises, ou bien demander à l'autorité compétente de permettre que soient posées de vive voix toutes questions que les parties ou leurs représentants désireront poser.

(c) La commission rogatoire sera transmise:

En Angleterre, par un agent diplomatique ou consulaire norvégien au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature*;

En Norvège, par un agent diplomatique ou consulaire britannique au tribunal de première instance dans le ressort duquel les preuves doivent être recueillies.

Si l'autorité à laquelle une commission rogatoire a été transmise n'est pas compétente pour en assurer l'exécution, elle devra la faire suivre, sans autre requête, à l'autorité compétente de son pays.

(d) L'autorité compétente à laquelle une commission rogatoire aura été transmise ou retransmise devra en assurer l'exécution et obtenir les témoignages demandés, en ayant recours pour cela aux mêmes mesures coercitives et aux mêmes voies de procédure que celles qui sont employées pour assurer l'exécution d'une commission ou d'un ordre émanant des autorités de son propre pays, sauf dans les cas où la commission rogatoire demanderait expressément l'emploi d'un mode de procédure déterminé, auquel cas ce mode de procédure devra être appliqué s'il n'est pas contraire à la législation du pays où les preuves doivent être recueillies.

(e) L'agent diplomatique ou consulaire chargé de transmettre la commission rogatoire pourra, s'il le désire, être informée de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte demandé, afin qu'il puisse informer la partie ou les parties intéressées qui, si elles le désirent, seront autorisées soit à y assister en personne, soit à s'y faire représenter.

(f) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1° Si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;

2° Si, dans le pays où les preuves doivent être recueillies, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3° Si la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle les preuves doivent être recueillies juge cet acte de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(g) Dans tous les cas où la commission rogatoire n'aura pas été exécutée par l'autorité requise, cette dernière devra en informer immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura transmise, en spécifiant les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée, ou en indiquant l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire a été retransmise.

Article 8

(a) Les stipulations des articles 6 et 7 n'affecteront en aucune manière le droit de faire recueillir les preuves demandées par une autorité judiciaire constituée dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, par une personne compétente à cet effet en vertu de la loi du pays dont le tribunal requiert les preuves en question, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande quelconque aux autorités du pays où la preuve doit être recueillie, ou sans que ces autorités aient à intervenir. Cette personne pourra être un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante dont le tribunal requiert les preuves en question, ou toute autre personne compétente nommée directement à cet effet.

(b) Lorsqu'on aura recours à la méthode prévue à l'alinéa précédent pour recueillir les preuves, la procédure devra être entièrement volontaire et il ne pourra être employé aucune mesure coercitive; il incombera aux tribunaux respectifs des Hautes Parties contractantes de statuer, conformément à leurs lois propres, sur l'admissibilité d'une preuve ainsi recueillie.

Article 9

Le fait qu'un essai en vue de recueillir les preuves suivant la procédure prévue à l'article 8 a échoué par suite du refus d'un témoin de comparaître, de déposer ou de produire des documents ne mettra pas obstacle à l'envoi ultérieur d'une commission rogatoire en conformité de l'article 7.

Article 10

(a) Lorsque la preuve est recueillie dans la forme prévue à l'article 7, la Haute Partie contractante dont l'autorité judiciaire aura adressé une commission rogatoire devra rembourser à l'autre Haute Partie contractante tous les frais exposés par l'autorité compétente de cette dernière pour assurer l'exécution de la commission rogatoire, du chef des indemnités dues aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, des dépenses afférentes à la comparution des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, des frais et dépens dus à toute personne que ladite autorité pourra avoir déléguée lorsque la législation de son pays permet cette délégation, et de tous les frais et débours résultant du fait qu'une procédure spéciale a été requise et suivie. Ces frais devront correspondre à ceux qui sont alloués normalement dans des cas similaires par les tribunaux du pays où a été recueillie la preuve.

(b) Le remboursement de ces frais devra être réclamé, par l'autorité compétente qui aura assuré l'exécution de la commission rogatoire, à l'agent diplomatique ou consulaire qui la lui aura transmise, au moment de l'envoi des pièces constatant ladite exécution.

(c) Sauf dans les cas prévus ci-dessus, l'administration de la preuve ne pourra pas donner lieu, de la part d'une Haute Partie contractante à l'égard de l'autre, à la perception de taxes ou droits quelconques.

IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX INDIGENTS, EMPRISONNEMENT POUR DETTES
ET CAUTIONNEMENT DES FRAIS DE JUSTICE

Article 11

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre à tous égards, du même traitement que les sujets de cette dernière Haute Partie contractante en ce qui concerne l'assistance judiciaire gratuite aux indigents et l'emprisonnement pour dettes; de même, à la condition qu'ils résident sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, ils seront dispensés de fournir une caution pour les frais de justice toutes les fois que, dans les mêmes conditions, un sujet de ladite Haute Partie contractante en aurait été lui-même dispensé.

4 V.2.65 C.A.C.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12

Toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 13

La présente convention dont le texte anglais et le texte norvégien* font également foi, devra être ratifiée. Les ratifications seront échangées à Londres. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans après son entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'a notifié à l'autre, par la voie diplomatique et six mois au moins avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention d'en faire cesser l'effet, la convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 14

(a) La présente convention ne sera applicable *ipso facto* ni à l'Ecosse ou à l'Irlande du Nord, ni aux colonies et protectorats de Sa Majesté britannique, ni aux territoires sous sa suzeraineté, ni aux territoires sous mandat administrés par son gouvernement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, mais Sa Majesté Britannique pourra, à toute époque, tant que la convention sera en vigueur, et en vertu de l'article 13, étendre l'application de cette convention à l'un des territoires susmentionnés, au moyen d'une notification transmise par l'intermédiaire de son ministre à Oslo.

(b) Cette notification devra indiquer les autorités du territoire en question auxquelles les demandes de signification ou les commissions rogatoires doivent être adressées, et la langue dans laquelle les communications et les traductions devront être faites. La convention deviendra applicable au territoire visé par la notification un mois après la date de cette notification.

(c) A l'expiration d'un délai de trois ans après que l'extension de cette convention aura été mise en vigueur pour l'un des territoires visés au paragraphe (a) du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra y mettre fin à tout moment, moyennant préavis de six mois notifié par la voie diplomatique.

(d) L'expiration de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 13, mettra *ipso facto* un terme à l'application de cette convention aux territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe (a) du présent article, à moins que les Hautes Parties contractantes n'en aient convenu autrement en termes exprès.

Article 15

(a) Sa Majesté britannique pourra à tout moment, tant que la présente convention sera en vigueur, soit aux termes de l'article 13, soit par voie d'accession aux termes du présent article, accéder à la présente convention au nom de ses territoires autonomes ou au nom de l'Inde, au moyen d'une notification remise par la voie diplomatique. Toutefois, aucune notification d'accession ne pourra être faite à aucun moment si Sa Majesté le Roi de Norvège a fait connaître son intention de mettre un terme à la convention en ce qui concerne tous les territoires de Sa Majesté britannique auxquels la convention s'applique. Les

* Non reproduit.

dispositions du paragraphe (b) de l'article 14 seront applicables à cette notification. Toute accession de ce genre prendra effet un mois après la date de sa notification.

(b) A l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur d'une accession en vertu du paragraphe (a) du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, mettre un terme à l'application de la convention aux pays qui auront fait l'objet d'une notification d'accession. L'expiration de la convention telle qu'elle est prévue à l'article 13 n'affectera pas son application aux pays ci-dessus visés.

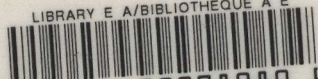
(c) Les notifications d'accession visées au paragraphe (a) du présent article pourront également s'étendre aux dépendances et territoires sous mandat, administrés par le gouvernement du pays que vise la notification d'accession; de même, toute dénonciation de la convention concernant les pays visés au paragraphe (b) s'étendra aux dépendances et territoires sous mandat, compris dans la notification d'accession relative audit pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention rédigée en anglais et en norvégien, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 30 janvier 1931.

(L. S.) ARTHUR HENDERSON
(L. S.) B. VOGT

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 200880880 6

DOCS
CA1 EA10 35T15 FRE
Canada
Notification effectuee par un
echange de notes (17 mai, 1er et 2
juillet 1935) concernant
l'extension au Canada a compter d
62318247

